

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par
déclaration de projet n°1 du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal (PLUi) de la communauté de communes d'Aire-
sur-l'Adour pour permettre l'implantation d'un parc
photovoltaïque sur la commune de Renung (40)**

n°MRAe 2023ANA104

dossier PP-2023-14548

Porteur du Plan : communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 27 juillet 2023
Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 9 août 2023

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 19 octobre 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

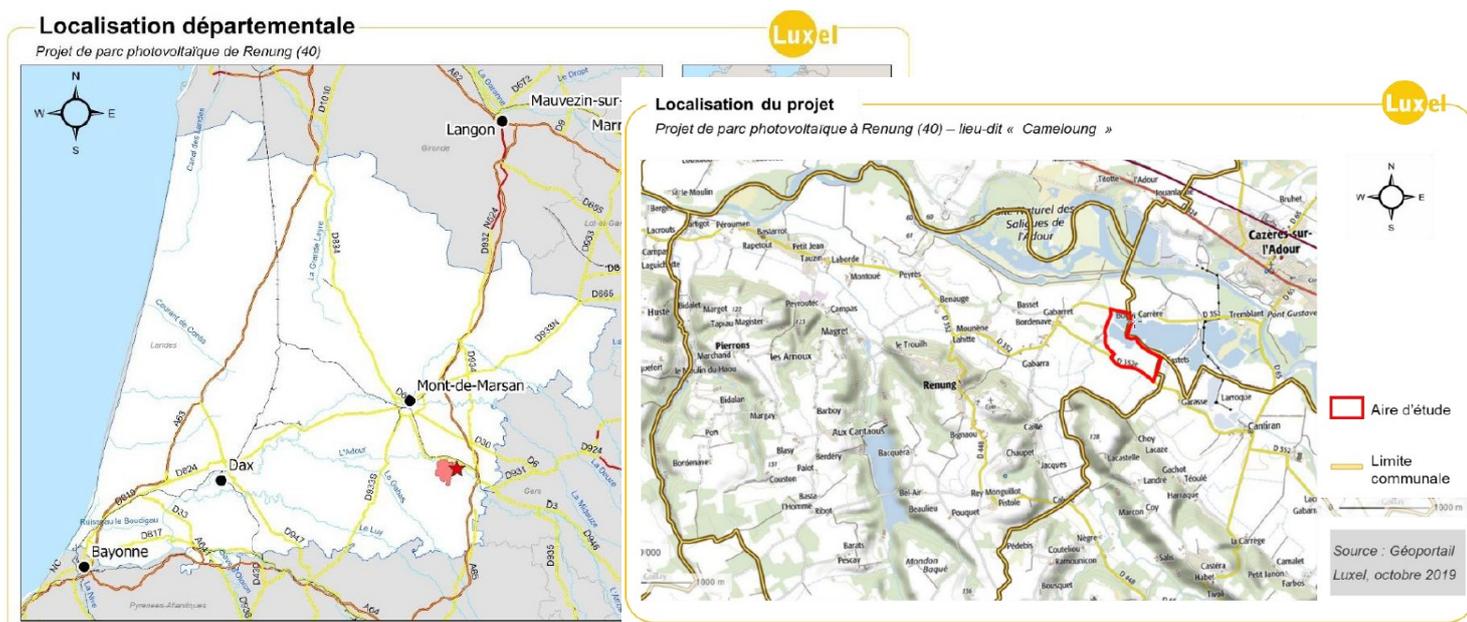
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour pour permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Renung (40), au lieu-dit Cameloung.

Renung est membre de la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour (13 400 habitants sur un territoire de 300 km² environ) qui est composée de 22 communes réparties sur les départements des Landes et du Gers. Le PLUi approuvé le 20 janvier 2020 a fait l'objet d'un avis des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine et Occitanie¹.

La communauté de communes est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Adour-Chalosse-Tursan approuvé le 9 décembre 2019 et ayant fait l'objet d'un avis des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine et Occitanie en date du 11 juillet 2019².

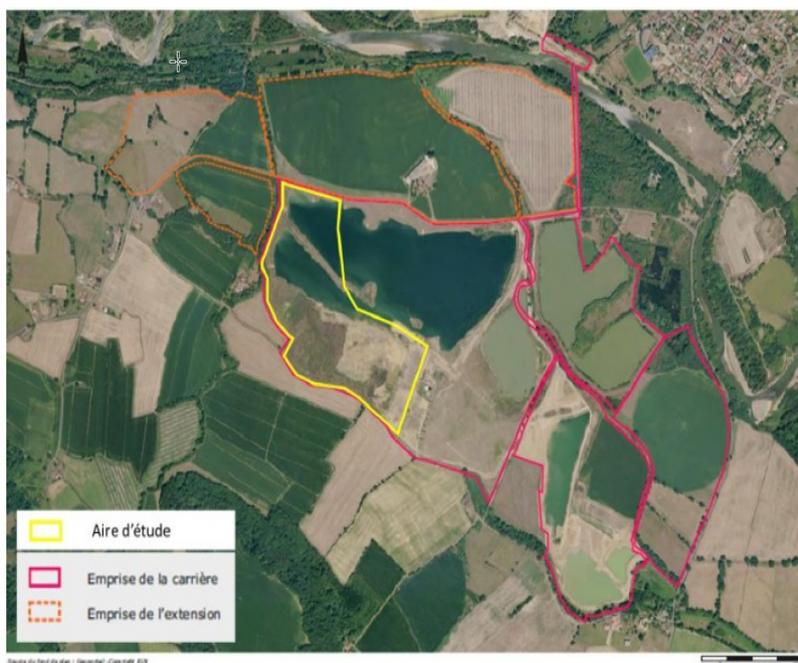


Localisation de la commune de Renung (Source : notice explicative page 8)

Le projet de parc photovoltaïque est inclus dans la partie réaménagée d'une carrière de sable et de graviers autorisée au titre de la réglementation des Installations classées pour l'Environnement (ICPE) qui couvre une surface d'environ 145 hectares. Cette carrière a fait l'objet d'une cessation partielle d'activité en février 2022. Situé dans un site sensible au titre de Natura 2000 et au titre du risque de capture par l'Adour, le projet d'extension a fait l'objet d'une étude d'impact en 2018.

L'avis émis par la MRAe sur ce projet d'extension pointait de fortes réserves³. Ce projet a abouti à la poursuite de l'exploitation au nord de la carrière. Le projet de parc photovoltaïque a également fait l'objet d'un avis de la MRAe⁴ le 27 septembre 2023 mettant en évidence la nécessité d'approfondir les solutions d'évitement-réduction des incidences en particulier sur les zones humides et les espèces protégées.

- 1 Avis 2019ANA154 2019OA 103 du 7 août 2019 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8333_plui_aire-sur-l-adour_signe-2.pdf
- 2 Avis 2019APNA133 du 27 septembre 2023 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2019-8227_sco_t_adourchalossetursan_mrae_def.pdf
- 3 Avis 2018APNA53 du 9 avril 2018 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2018_6125_d_mls_mrae_signe.pdf
- 4 Avis 2023APNA148 du 27 septembre 2023 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2023_14178_signe.pdf



Emprise de la carrière et localisation de l'aire d'étude (Source : étude d'impact page 110)

La mise en compatibilité du PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme. L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur de projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la modification du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

II. Objet de la mise en compatibilité n°1

Le zonage du PLUi en vigueur décline sur le site de projet :

- un secteur Nc destiné aux carrières ;
- une trame bleue liée à un risque inondation ;
- une trame hachurée noire liée à une zone de danger de canalisation de gaz ;

Les changements apportés au plan de zonage destinés à la mise en compatibilité du PLUi avec le projet déclinent :

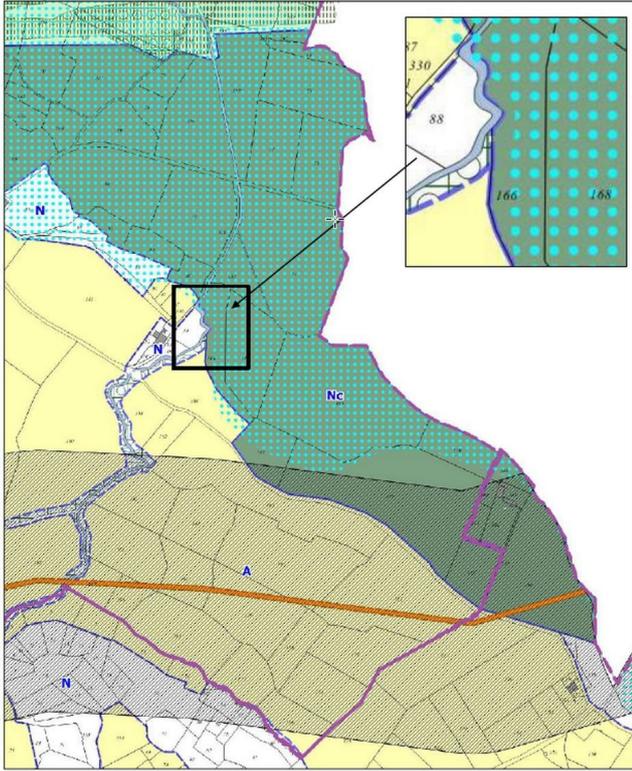
- la création d'un secteur destinée aux énergies renouvelables Ner de 5,6 hectares⁵ dans lequel les constructions et les installations de production d'énergie renouvelables sont admises à condition de présenter une intégration paysagère adaptée ;
- une extension de la trame Espace Boisé Classé (EBC) à conserver le long de la ripisylve du ruisseau de Lourden ;
- une disposition de plantation à réaliser de cinq mètres le long de la route départementale RD 352 E, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.
- une disposition de protection de la haie développée le long de la parcelle 166, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.

Les deux dispositions particulières relatives à la prévention des risques restent inchangées.

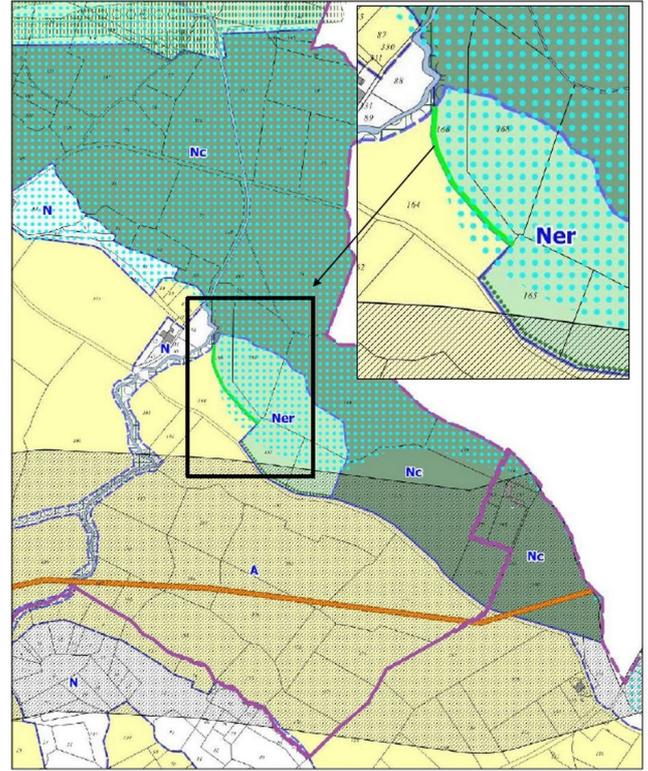
Les dispositions du règlement écrit du secteur Ner prévoient notamment de limiter l'emprise au sol des constructions à 200 m² et leur hauteur à 3,50 m.

⁵ Le projet de parc photovoltaïque présenté concerne une surface de panneaux au sol de 3 hectares environ

Zonage **Avant** déclaration de projet



Zonage **Après** déclaration de projet



LEGENDE

Dispositions relatives à la mise en valeur du patrimoine naturel et paysager

■ Espace Boisé Classé à conserver

Éléments à protéger ou à mettre en valeur au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (cf. Plans de Localisation et recueil - pièce 1.6 du PLUi)

- Bâtiment
- Éléments de paysage à protéger ou à créer dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation
- Plantation à réaliser - 10m
- Plantation à réaliser - 5m

Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme et soumis à l'avis conforme de la CDPENAF ou de la CDNPS au moment de l'instruction des autorisations d'urbanisme (cf. Plans de Localisation et recueil - pièce 1.6 du PLUi)

○ Bâtiment

Secteur à protéger pour motif écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

- Zones humides
- Terrain cultivé à protéger en zone urbaine

Dispositions particulières relatives à la prévention des risques

- Secteur soumis à un risque d'inondation
- Secteur soumis à un risque retrait gonflement des argiles
- Secteur impacté par le Projet d'Intérêt Général pour la protection contre les risques technologiques
- Canalisations de transport de gaz
- Zone de danger des canalisations de transport de gaz

Dispositions particulières relatives à la protection contre les nuisances

■ Secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre soumis à prescription d'isolement acoustique par arrêté préfectoral

Dispositions relatives à la mise en valeur du patrimoine archéologique

■ Zone de présomption de prescription archéologique

Autres indications

- ▲ Bais complémentaires
- Emplacement Réserve
- Point de passage obligé défini dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Recul des constructions au titre de l'aménagement Dupont
- Secteur à l'intérieur desquels le rez de chaussée des constructions affectées au commerce ou aux activités de services existants à la date d'adoption du PLUi doivent être préservés

Evolution du règlement graphique
(Source : règlement graphique et notice explicative page 12)



Plan masse du projet de parc photovoltaïque (Source : notice explicative page 12)

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité n°1

1. Qualité générale du dossier

Le dossier comprend une notice explicative ainsi que les parties modifiées des règlements graphiques et écrits du PLUi. Le résumé non technique, qui décrit précisément la méthode utilisée pour mener les investigations écologiques, est de nature à permettre la bonne information du public. Il conviendrait toutefois d'y apporter des précisions concernant la démarche d'évitement employée.

2. Choix du site

Selon le dossier de mise en compatibilité, le projet participe au développement des énergies renouvelables sur le territoire, en cohérence avec les objectifs du PADD. Le dossier ne décrit pas les activités existantes ou projetées dédiées au développement d'énergies renouvelables sur le territoire intercommunal.

Le dossier justifie le choix du site de projet en citant la règle n°30 du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020, qui prévoit que « le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces ».

De même, la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine préconise un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains délaissés, artificialisés ou pollués. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Le dossier indique que le site de Renung a été choisi en raison de son caractère déjà artificialisé (ancienne carrière) et des faibles contraintes de voisinage habité et environnementales. La MRAe indique que ce site, ayant fait l'objet d'une remise à l'état naturel en fin d'exploitation, est occupé, selon le dossier, par des zones humides et des plans d'eau accueillant un cortège d'espèces remarquables⁶. Elle observe que si le site a été anthropisé lors de l'exploitation de la carrière, il constitue aujourd'hui un site renaturé à proximité de corridors écologiques humides d'importance, en premier lieu la vallée de l'Adour. En l'absence de modification du plan (scénario de référence), le site ne peut qu'évoluer vers un état naturel climacique.

La MRAe note que les sites potentiels d'accueil à l'échelle de l'intercommunalité ne sont pas présentés ni hiérarchisés en fonction des sensibilités environnementales avérées.

La MRAe recommande de présenter les sites artificialisés alternatifs, à minima sur le territoire intercommunal, qui permettraient de répondre aux critères énoncés dans le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

3. Prise en compte des sensibilités écologiques

a. Biodiversité

Le secteur Ner est proche de deux corridors écologiques majeurs que sont la vallée de l'Adour au nord et les coteaux boisés du Tursan au sud. L'espace intermédiaire entre ces deux réservoirs remplit une importante fonction d'articulation, à l'appui notamment du dense maillage hydrographique composé de nombreux ruisseaux, fossés qui drainent la vallée depuis le pied des coteaux jusqu'à leur exutoire, l'Adour.

L'aire d'étude est localisée dans la vallée de l'Adour, avec une connexion hydraulique ponctuelle liée au ruisseau le Lourden, qui coule le long de la marge ouest de l'aire d'étude. « L'Adour », site Natura 2000 Directive Habitat (FR7200724), à 700 m du secteur Ner, comprend le lit du fleuve, ses berges et les zones de divagation. Deux ZNIEFF sont présentes dans un rayon de cinq kilomètres autour du secteur Ner à 300 m au nord :

- la ZNIEFF de type 1 « Les bras morts et gravières de l'Adour entre Aire-sur-l'Adour et Bordères » (N° 720030085).
- la ZNIEFF de type 2 « L'Adour d'Aire-sur-l'Adour à la confluence avec la Midouze, tronçon des saligues et gravières » (N° 720030034).

Le lac de Cameloung, créé au cours des années 2010 a une surface totale d'environ 30 hectares. Les abords de ce plan d'eau ont été réaménagés avec des pentes adoucies, modelées dans des remblais et enherbées, avec un développement arbustif sur certains secteurs.

Les principaux enjeux relevés dans le dossier concernant :

- le plan d'eau (sensibilité avifaunistique), avec des enjeux modérés pour les nicheurs, mais plutôt faibles pour les hivernants ;

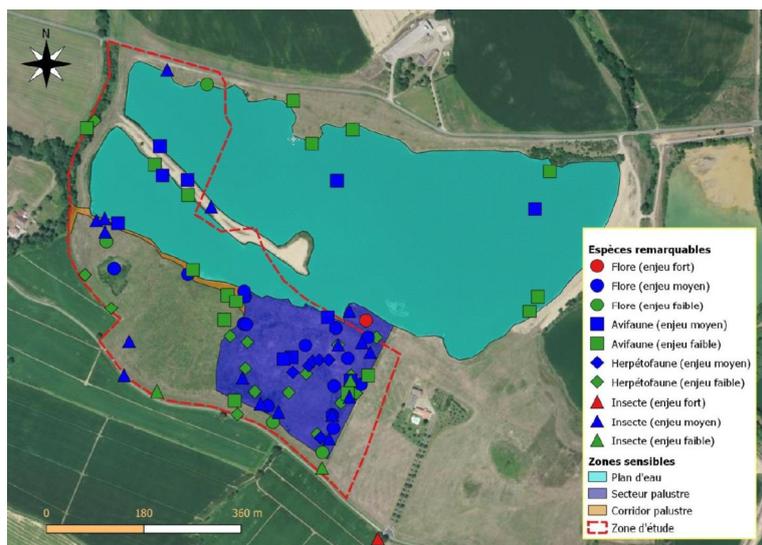
6 Notice explicative page 110

- le secteur palustre au sud-est du site, regroupant des sensibilités floristiques, batrachologiques et entomologiques ;
- un corridor palustre, matérialisé par une bande en rive sud du plan d'eau, reliant le secteur palustre à l'axe du ruisseau le Lourden à l'ouest du site.

La mise en compatibilité du PLUi prévoit des mesures de conservation de la végétation rivulaire et de la ripisylve du Lourden (extension de l'EBC), et de protection et d'extension du linéaire de haies en bordure du secteur Ner au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.

Le dossier indique qu'aucune incidence directe ou indirecte concernant une espèce ou un habitat d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 de l'Adour, n'est à attendre. La MRAe constate toutefois que le secteur Ner est constitué principalement de prairies humides et mésophiles en cours de reconstitution apportant une contribution à la diversité des habitats présents dans le lit majeur de l'Adour.

La MRAe recommande de poursuivre la démarche d'évitement des habitats identifiés compte tenu de la réappropriation du site par un cortège diversifié d'espèces remarquables.



Synthèse des sensibilités écologiques du site
(Source : notice explicative page 83)

b. Plan d'eau et zones humides

Le projet de parc photovoltaïque prévoit l'évitement des plans d'eau qui ne recevront pas de panneaux. La MRAe relève que le plan d'eau situé dans la zone d'étude demeure en secteur naturel destiné aux carrières NC alors qu'il n'est plus exploité (cessation d'activité en 2022).

La MRAe recommande de faire évoluer le zonage des zones de carrière non exploitée vers un zonage protecteur prenant en compte le caractère sensible du lit mineur de l'Adour.

Les investigations réalisées sur la base du double critère pédologique et floristique montrent qu'une grande partie de l'aire d'étude est constituée de zones humides⁷. Le dossier évoque l'évitement des mares temporaires, qui seront préservées et gérées pour maintenir leurs fonctionnalités hydrauliques et écologiques. La MRAe relève que l'ensemble des zones humides n'est pas évité et que l'évitement prévu n'est pas traduit dans le zonage en dépit des liens fonctionnels avérés avec le réseau Natura 2000.

La MRAe recommande de protéger l'ensemble des zones humides au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme identifiées en raison de leurs fonctionnalités hydrologique et biologique et de les inscrire dans un zonage plus protecteur que le secteur Ner.

4. Prise en compte des sensibilités paysagères

Étant donné le positionnement de l'aire d'étude au sein d'une plaine au relief plat et de la trame arborée environnante, le dossier indique que les points de vue éloignés vers le projet de secteur Ner (c'est-à-dire au-delà d'un rayon de 500 m) sont très rares. Les coteaux boisés au sud-ouest, qui surplombent le secteur Ner, ne sont pas fréquentés : il n'existe pas de route, chemin ou habitation sur les versants en vis-à-vis de l'aire d'étude. Seule une faible visibilité a été constatée au niveau de la route départementale RD 448 qui monte vers le village de Renung.

Les enjeux paysagers concernent les abords immédiats du secteur Ner, en particulier depuis le lieu-dit « Castets » qui jouxte l'aire d'étude, ainsi que depuis les routes RD352 et RD352E qui bordent l'aire d'étude respectivement au nord et

7 Notice explicative page 79

au sud. La MRAe estime que le règlement présenté prévoit des dispositions paysagères adaptées et proportionnées aux enjeux, notamment en matière de traitement des franges du secteur Ner.

5. Prise en compte des risques

Le dossier indique que les installations autorisées dans le secteur Ner, situées en bordure de la zone inondable de l'Adour, ne sont pas de nature à limiter le champ d'expansion des crues. Le SCoT Adour-Chalosse-Tursan, dans sa prescription n°50, prévoit que le développement urbain soit limité en zone inondable afin de préserver le champ d'expansion des crues et les zones humides.

La MRAe estime que la cohérence de la mise en compatibilité n°1 du PLUi avec le SCoT n'est pas démontrée. Elle recommande de poursuivre la démarche d'évitement de la zone d'expansion de crue.

Une canalisation de gaz passe à 230 m au sud du secteur Ner projeté et la zone de danger couvre une partie du secteur Ner destiné à accueillir le projet de parc photovoltaïque. Le dossier indique qu'il conviendra que le projet prenne en compte les servitudes gazières qui s'appliquent. La MRAe estime que ces dispositions devraient être présentées dans le dossier.

La MRAe recommande de démontrer la prise en compte de la zone de danger inscrite dans la servitude relative à la canalisation de gaz.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) d'Aire-sur-l'Adour a pour objectif de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque au sein d'un secteur Ner de 5,6 hectares sur la commune de Renung (40). Les terrains concernent la partie réaménagée d'une carrière occupés par des zones humides en lien hydraulique avec le site Natura 2000 de l'Adour.

Le dossier devrait faire la démonstration d'une recherche de site alternatif permettant la mobilisation prioritaire d'un site artificialisé et localisé en dehors du champ d'expansion des crues de l'Adour.

Par ailleurs, la présence d'habitats d'espèces justifierait la poursuite de la démarche d'évitement et un renforcement des protections réglementaires de ces habitats dans le PLUi

Enfin, il conviendrait de présenter les mesures destinées à prendre en compte la zone de danger inscrite dans la servitude relative à la canalisation de gaz.

La démarche d'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité est à poursuivre. Le dossier ne présente pas suffisamment d'éléments permettant d'étayer la pertinence du choix du site du projet.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique, ce qui pourrait amener à une modification du projet de mise en compatibilité.

À Bordeaux, le 19 octobre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Pierre Levavasseur